

Arrêt

n° 340 513 du 4 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie etom et de religion catholique.

Vous avez quitté le Cameroun en juin 2017, et vous êtes arrivée en Belgique le 19 septembre 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 09 octobre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 13 ans, vous avez réalisé avoir une attirance pour les filles. Pendant vos vacances chez votre tante, vous avez touché vos cousines, lesquelles ont rapporté vos actions à votre tante. Cette dernière vous a renvoyé chez votre famille et a prévenu vos parents.

A cette période, vous avez également touché des enfants du quartier, dont les parents se sont plaints auprès de votre famille. Suite à cela, vos parents ont décidé de vous faire exorciser. Après cet exorcisme, vous avez tâché de vous conformer aux attentes de vos parents, mais vous avez continué à toucher les filles de vos voisins.

Vos parents ont alors décidé de vous marier à [K.O.], en 2006, et vous ont menacée de vous renier si vous gâchiez ce mariage. Vous avez alors décidé de vous tenir tranquille.

De 2006 à 2017, vous vivez chez votre mari. Vous avez eu deux enfants durant ce mariage, [K.L.] et [L.Ki.].

Début juin 2017, vous profitez d'un voyage d'affaire de votre mari pour sortir de chez vous, et aller dans un bar voisin. Vous y faites la rencontre d'une dénommée [St.], à qui vous proposez d'avoir une relation sexuelle avec vous. Alors que vous l'aviez ramenée à votre domicile, vous êtes surprise par votre mari qui vous a frappée et violée, avant de prendre vos enfants et de retourner chez votre belle-famille et de prévenir votre entourage de ce qui s'est passé.

Le lendemain, vous retournez chez votre famille qui vous rejette. Vous restez chez eux deux jours, avant de partir pour le Nigéria.

Au Nigéria, vous faites la rencontre de [P.Y.], une camerounaise vivant au Nigéria. Cette dernière vous aborde et vous héberge. Peu de temps après, vous découvrez que vous êtes enceinte et accouchez de [S.M.], le 27 février 2018. Votre relation devient progressivement romantique avec [P.].

De 2017 à 2022, vous vivez avec elle et votre fille au Nigéria. Vous décidez finalement de quitter le pays, afin de pouvoir offrir une éducation à votre fille. Vous quittez le Nigéria en juin 2023, et passez par l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et l'Allemagne. Le 19 septembre 2023, vous arrivez en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez fait la rencontre de [S.E.], une camerounaise en procédure d'asile, avec qui vous avez entamé une relation.

En cas de retour, vous craignez que l'on ne s'en prenne à vous en raison de votre orientation sexuelle, et que votre mari ne vous enlève votre fille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des photos, des captures d'écran d'échanges WhatsApp, et un constat de lésion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que l'on s'en prenne à vous en raison de votre orientation sexuelle, et que votre mari ne vous enlève votre fille, [Sa.] (NEP, p. 9). Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, votre orientation sexuelle ne peut être tenue pour crédible.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et craindre que l'on s'en prenne à vous en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, force est de constater que concernant la découverte de votre orientation sexuelle, vos propos ne font pas ressortir de questionnement ou de sentiment de vécu.

Ainsi, questionnée par rapport à la découverte de votre orientation sexuelle, vous dites avoir réalisé votre attirance à l'âge de 13 ans, et que vous touchiez vos cousines (NEP, p. 9). Vos propos ne font pas ressortir le moindre questionnement ou de réflexion par rapport à ce que vous ressentiez (NEP, pp. 10-11), et ce malgré les importantes conséquences que vos actions auraient eues. Même quand vous êtes interrogée expressément quant à ce que vous pensiez de cette attirance que vous ressentiez, vous éludez la question, et dites ne pas savoir comment expliquer cela (NEP, p. 10). Votre description de votre exorcisme est extrêmement sommaire et exempte du moindre sentiment de vécu (NEP, pp. 10-11). De plus, alors que vos parents vous auraient imposé de vous faire exorciser, et que vous auriez donc dû réaliser que votre famille et vos voisins sont opposés à votre comportement, vous persistez à prendre le risque de toucher les enfants de vos voisins (Ibid.). Confrontée à cette prise de risque non négligeable, vous éludez la question, et dites simplement ne pas avoir pu vous en empêcher. (NEP, p. 12)

Notons par ailleurs que vous dites n'avoir entendu parler de ce genre d'attirance que quand vous êtes adulte (NEP, p. 10), cependant vu les reproches qui vous ont été formulés pendant votre adolescence, le CGRA ne peut croire que vous n'avez jamais entendu parler de ce genre d'attirance, au vu des circonstances que vous décrivez.

En ce qui concerne votre rencontre avec la dénommée [St.] et la découverte de votre orientation sexuelle par votre mari, le CGRA relève de sérieuses invraisemblances qui remettent au cause votre relation et votre découverte.

Ainsi, vous auriez abordé [St.], une parfaite inconnue, dans un lieu public, et lui auriez ouvertement fait des avances (NEP, pp. 13-14). Or, [St.] vous aurait expliqué dès le début de votre discussion qu'elle se serait disputée avec son mari (NEP, p. 13), ce qui ne semble pas indiquer qu'elle partage votre attirance, et au vu des problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre adolescence, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à un minimum de retenue et de précaution par rapport à votre orientation sexuelle. Confrontée par rapport à cette prise de risque importante, vous éludez la question (NEP, p. 15). Même lorsque l'Officier de Protection précise la question en mettant en avant cette prise de risque, vous expliquez simplement avoir tenté votre chance (Ibid.), ce qui est très peu vraisemblable tant en raison du cadre homophobe extrêmement présent au Cameroun, que de votre vécu passé. Notons par ailleurs que vous connaissez seulement le prénom de [St.], et n'avez aucune idée de ce qui lui est arrivé après votre découverte (NEP, p. 15).

Ajoutons à cela que votre récit évolue entre l'Office des Etrangers et vos déclarations au Commissariat Général. Ainsi, vous dites à l'OE être restée chez votre mari après votre découverte, et que votre famille a tenté de intercéder en votre faveur. Ce n'est que dans un second temps que vous auriez quitté la maison de votre mari, à cause des pressions de votre mari et de votre famille (voyez déclarations OE). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous continuez un premier temps dans ce sens, confirmez le résumé de vos déclarations à l'OE, et dites avoir fui tellement votre mari vous traumatisait moralement et physiquement (NEP, pp. 5 et 9) mais, dans un second temps, dites que votre mari a quitté la maison le jour même de votre découverte (NEP, p. 14), et le confirmez expressément (NEP, pp. 15-16). Confrontée à cette différence dans vos propos respectifs, vous mélangez vos propos et dites que votre mari a continué à vivre avec vous, mais aussi qu'il a pris le même jour vos enfants (NEP, pp. 16-17), et ne donnez pas de justification valable à cette différence importante dans votre récit.

Enfin, vos relations au Nigéria et en Belgique ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, en ce qui concerne votre relation avec [P.], il est extrêmement peu plausible que vous avouiez ouvertement votre attirance à cette dernière, alors que vous auriez tout juste été obligée de quitter votre foyer et votre pays en raison-même de votre orientation sexuelle et ne la connaissez pas (NEP, pp. 7 et 17). Confrontée à cette nouvelle prise de risque, vous dites être perdue et désespérée, mais au vu de l'impact que votre découverte

aurait eu sur vous quelques jours plus tôt, à peine, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à un minimum de précautions (NEP, p. 8).

Notons également que vous êtes peu précise sur l'adresse où avez habité au Nigéria avec [P.]. Questionnée par rapport à l'expérience de [P.], qui aurait également quitté le Cameroun en raison de son homosexualité (Ibid.), vous dites qu'elle a été emprisonnée et secourue par une association qui lui est venue en aide mais ne savez rien de concret sur ses anciennes relations, où elle a été détenue ou la peine qu'elle encourait. Vous savez seulement qu'elle aurait fait 6 mois de prison. Ce manque d'intérêt pour ce qui serait arrivé à votre partenaire est d'autant plus étonnant que vous auriez passé pas moins de 5 années ensemble. Le CGRA remarque également que vous utilisez le terme « LGBT » comme nom de l'association qui lui serait venue en aide (NEP, p. 18), alors que telle association ouvertement pro-LGBT serait interdite au Cameroun et que les associations qui viennent effectivement en aide à la communauté LGBT doivent le faire sous le couvert d'enregistrement auprès du gouvernement pour des activités de prévention et d'aide au traitement du VIH, tandis que des associations LBQ le sont pour le soutien qu'elles apportent à des femmes vulnérables (doc. CGRA n°1).

Au surplus, vous n'auriez rien fait au Nigéria, pendant 5 ans, afin de régulariser votre séjour ou chercher une protection, ce qui ne fait pas ressortir une crainte fondée que l'on s'en prenne à vous (NEP, p 4).

Pour ce qui est de votre relation en Belgique, avec Madame [E.], cette dernière est peu crédible. Force est de constater que vous vos propos sont très généraux concernant les faits qui sont arrivés à votre partenaire et qui l'ont poussée à fuir le Cameroun, et vous ne savez pas le nom de son mari forcé (NEP, p. 20).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs photos et des captures d'écran de conversations WhatsApp (doc. n°1-2), entre vous et [S.E.]. Ces documents ne permettent pas d'attester de votre relation. En effet, les photos vous montreraient en compagnie de [S.], mais rien ne prouve la nature de votre relation, l'identité de l'autre femme présente sur la photo, ou que ce ne soit pas une mise en scène. Quant à votre conversation WhatsApp, outre le fait que votre interlocuteur est surnommé « L'enfant Béni » et que son identité ne peut donc être confirmée, ces échanges ne permettent pas d'attester de la nature de votre relation, ou de sa durée, et peut, à nouveau, être instrumentalisé. Ces documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir votre orientation sexuelle ou vos relations pour crédibles.

Deuxièmement, la crainte que l'on vous enlève votre fille en cas de retour au Cameroun n'est pas fondée.

Bien que le CGRA ne remette pas en cause votre mariage, vous ne prouvez pas la nature forcée de ce dernier, dès lors que la raison même qui aurait poussé votre famille à vous marier précipitamment, à savoir votre orientation sexuelle, a été remise en cause supra.

Pour ce qui est de la crainte que invoquez d'être séparée de votre fille, cette dernière est également liée à votre orientation sexuelle. Or, dès lors que cette dernière a été remise en cause supra, votre crainte subséquente d'être séparée de votre fille ne peut être tenue pour crédible.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion (doc. n°3) qui fait état de la présence de 3 cicatrices qui seraient dues aux violences faites par votre mari (NEP, p. 8). Le certificat médical que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre orientation sexuelle. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit

localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents dont la force probante a déjà été analysée supra, vous ne déposez aucun autre document.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 12 novembre 2024. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La requête prend un premier moyen « [...] de la violation de :

- des articles 39/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. UNHCR, Note explicative 2008

4. RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;
5. France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;
6. Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021, 7. Human Rights Watch, « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBT », [...]
8. Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois ; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'État et les services de soutien (2011 – janvier 2014) »
9. Rapport ILGA intitulé « Homophobie d'état – une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance » [...]
10. Comité contre la torture: « Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) Individuals in Cameroon »
11. RFI,
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230621-cameroun-yaound%C3%A9-d%C3%A9clare-jean-marc-berthon-ambassadeur-fran%C3%A7ais-de-la-cause-lgbt-persona-non-grata>
12. Cameroun Web , « Homosexualité: les évêques du Cameroun donnent leur position officielle, [...]
13. COI Focus, « Cameroun : L'homosexualité », du 11 décembre 2015 et mis à jour le 28 juillet 2021, [...]
14. Fagan, Jeffrey A. *The Journal of Criminal Law and Criminology* (1973-), vol. 77, no. 2, 1986, pp. 477–81. JSTOR, <https://doi.org/10.2307/1143341>
15. FORTE LABS, *The Body Keeps the Score: Brain, Mind, and Body in the Treatment of Trauma* (Book Summary), 31 janvier 2020, [...]
16. Définition Larousse, « s'adonner » [...]
17. Convention d'Istanbul »

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant de son mari forcé, de sa famille, et plus généralement de ses autorités et de la société camerounaise en raison de son orientation sexuelle. Elle craint plus particulièrement qu'en cas de retour au Cameroun, son mari ne lui enlève sa fille en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et, partant, aux problèmes qu'elle aurait rencontrés au Cameroun du fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère lacunaire, invraisemblable, évolutif et dénué de sentiment de vécu des propos tenus par la requérante au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle, de ses relations alléguées - en particulier concernant le comportement de la requérante dans une société hostile à l'homosexualité -, ainsi que concernant la découverte de son homosexualité par son mari.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. En effet, s'agissant des motifs pris de l'invraisemblance de l'absence de questionnement de la requérante au sujet de la découverte de son orientation sexuelle et de l'invraisemblance de son comportement dans une société homophobe en ce qu'elle indique avoir continué de toucher les filles du quartier malgré les plaintes de leurs parents, la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par la requérante et à arguer que « *Le CGRA perd de vue que la requérante était jeune et ne comprenait pas réellement que ce qui lui arrivait pouvait être négatif* ». Or, le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument, la requérante ayant notamment indiqué que lorsqu'elle touchait ses cousines,

ces dernières « [...] se mettaient à crier en pleine nuit et la maman venait [...] elle me frappe, me dis que je dois plus le faire, que c'est pas bien. [...] Cela s'est passé comme cela, à plusieurs reprises. [...] » ; que lorsqu'elle touchait les filles du quartier « [...] les parents sont venus se plaindre », ou encore, avoir subi un exorcisme parce qu'elle touchait les femmes (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personne du 7 novembre 2024 (ci-après « NEP »), pp. 10-11).

Aussi, s'agissant du constat opéré dans la requête selon lequel « [...] peu de questions ont été posées [à la requérante] sur cet exorcisme, vécu à l'âge de 13 ans, de sorte qu'une annulation de la décision serait nécessaire afin d'instruire cette partie de récit », outre que ce faisant elle ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué pris du caractère extrêmement sommaire de ses déclarations à ce sujet alors que diverses questions lui ont été posées (v. NEP, p.11), force est également de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait le constat qui précède.

En ce qui concerne le comportement de la requérante lorsqu'elle a abordé St., la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par la requérante et à estimer que « L'approche de la requérante vis-à-vis de Stella est donc bien différente que celle décrite par le CGRA, celle-ci ayant bien fait preuve de prudence et ne lui ayant pas ouvertement fait des avances ». Cependant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable, dans le contexte homophobe prévalant au Cameroun, que la requérante prenne le risque de demander à une femme qu'elle vient de rencontrer dans un bar – de surcroît après que cette dernière lui ait indiqué s'être disputée avec son copain – si elle sort seulement avec des hommes ou si elle l'habitude de faire des folies sexuelles (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personne du 7 novembre 2024, pp.13-14).

S'agissant de la découverte de son homosexualité par son mari, la partie requérante se limite également à réitérer certaines informations livrées par la requérante. Ce faisant, elle ne rencontre nullement le motif pris du caractère évolutif des déclarations de la requérante au sujet tant de la réaction de son mari que de celle de sa famille à la suite de cette découverte par son mari, motif auquel le Conseil se rallie.

Ensuite, si la partie requérante rappelle que « La requérante a également évoqué un vécu en tant que personne homosexuelle en dehors du Cameroun. Elle a expliqué entretenir une relation avec [P.] au Nigeria et ensuite avec [S.E.] en Belgique. La requérante a répondu à toutes les questions qu'on lui a posées concernant [P.] et le Nigéria (NEP p.7, 17,18,19) . L'Officier de protection a d'ailleurs du couper la parole à Madame lorsqu'elle s'exprimait à son sujet. [...]. Également, la requérante a répondu à toutes les questions concernant [S.]. [...]. Elle a même déposé des photographies et conversations whatsapp, preuves de leur relation », elle reste toutefois en défaut d'apporter le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée. Aussi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que « Si le CGRA souhaitait obtenir d'autres informations au sujet de sa vie au Nigéria, il lui revenait de les lui poser », dès lors qu'il appert de la lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante a reçu l'opportunité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur ces personnes. Toutefois, ses propos sur ce point sont restés vagues, laconiques, invraisemblables et n'ont pas convaincu. De plus, durant son entretien personnel, la requérante était accompagnée par son avocat et celui-ci n'a formulé aucune critique sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la pertinence des questions posées à la requérante. Au surplus, le Conseil relève que l'officier de protection a uniquement interrompu la requérante après que celle-ci se soit exprimée longuement sur sa rencontre alléguée avec St., et ce, « pour préciser mes questions et les informations qu'il me faut » (v. NEP, p.15) et que la partie requérante ne soutient pas que la requérante n'aurait pas suffisamment eu l'opportunité de s'exprimer au sujet de St.

Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas valablement les motifs de la décision attaquée relatifs à la prise de risque dans le chef de la requérante qui indique avoir avoué son attirance à P. alors qu'elle vient de fuir le Cameroun en raison de son orientation sexuelle et partant à son caractère invraisemblable, ou encore, au caractère contradictoire de ses déclarations relatives à l'association "LGBT" qui serait venue en aide à P. au Cameroun avec les informations générales versées au dossier administratif. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations alléguées, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

5.7.2. D'autre part, en ce que la partie requérante relève que « Extrêmement peu de questions ont été posées quant à ce mariage [forcé], quant à son mari, quant aux violences subies », le Conseil considère que la requérante n'étant pas parvenue à rendre crédible son orientation sexuelle et les relations qu'elle dit avoir

entretenues – ou entretenir en Belgique –, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que la requérante dit y avoir rencontrés en raison de celle-ci, à savoir le mariage forcé allégué en raison de son orientation sexuelle (v. NEP, p.10) et les maltraitances subies dans ce cadre.

5.7.3. Quant au certificat de lésions du 9 août 2024, force est de relever que le médecin y décrit des lésions objectives, à savoir deux cicatrices au niveau de genou gauche (d'environ un centimètre) ainsi qu'une cicatrice au niveau du genou droit (d'un centimètre également environ), lesquelles seraient dues à des coups portés avec des objets par le mari de la requérante. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et/ou de séquelles et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les dires de la requérante, le médecin ne peut que rapporter les propos de cette dernière. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

De plus, ce certificat ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir, le cas échéant, dissipé tout doute à cet égard. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.7.4. *In fine*, quant aux références de la requête aux recommandations du HCR et aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, elles n'ont pas de pertinence dans la présente affaire dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante est remise en cause en l'espèce.

5.7.5. Du reste, tant les articles invoqués en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Cameroun apparaissent superflues à ce stade de la procédure en ce que la requérante n'établit pas qu'elle est effectivement homosexuelle.

5.7.6. A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, et non encore analysés *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

5.9. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

5.10. Au vu de ce qui précède, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.11. Quant à la violation alléguée de l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ledit article. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes ou les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

5.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.16. A cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la zone francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES